

CNESER - RÉUNION EN FORMATION PLÉNIÈRE

Compte rendu
lundi 11 mars 2019

Matin

Ouverture

par M. Philippe Baptiste, directeur du cabinet de Madame la Ministre

La présence de F. Vidal avait été annoncée, elle devait venir présider la séance de l'après-midi, mais elle n'a pas pu le faire, car un conseil des ministres a été programmé le matin et elle a dû, l'après-midi accompagner le président de la République pour son déplacement en Afrique.

Préparation du projet de loi de programmation sur la recherche

par M. Philippe Baptiste, directeur du cabinet de Madame la Ministre et M. Bernard Larrouturou, directeur général de la recherche et de l'innovation.

Communiqué de presse du MESRI

Lancement des groupes de travail pour un projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche

Depuis le mois de mai 2017, le Gouvernement porte une politique ambitieuse pour renforcer les capacités scientifiques et technologiques de la France, en misant d'une part sur un soutien significatif aux acteurs de la recherche, et d'autre part sur des transformations d'ordre structurel. Dans la continuité de ces actions en faveur de la recherche française, le Premier ministre Edouard Philippe a annoncé le 1er février 2019 la mise en place de groupes de travail afin qu'une loi de programmation pluriannuelle de la recherche soit présentée au Parlement au début 2020 pour une entrée en application début 2021.

Les enjeux de cette concertation sont triples : il s'agit, d'une part, de garantir les moyens d'un financement efficace de nos projets, nos programmes et nos laboratoires. Il convient également de veiller à assurer l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques, tant au niveau national qu'à l'échelle mondiale : la gestion de nos ressources humaines doit pouvoir être modernisée, chaque fois que cela est nécessaire. Enfin, parce que le renforcement de notre industrie constitue un troisième enjeu essentiel pour l'avenir de notre recherche, il est nécessaire de consolider la recherche partenariale et de faire en sorte que le modèle d'innovation français tire le meilleur parti de la recherche publique.

Ces trois grands chantiers feront donc l'objet d'une concertation, dont la réflexion sera conduite par des groupes de travail, composés de personnalités françaises et internationales, dont des parlementaires, des présidents d'établissements d'enseignement supérieur, des scientifiques et des dirigeants d'organismes de recherche. La restitution de leurs travaux est prévue pour le mois de juillet 2019.

Intitulé et composition des groupes de travail :

- Recherche sur projet, financement compétitif et financement des laboratoires, dont les rapporteurs seront Cédric Villani (mathématicien et député), Antoine Petit (président du CNRS) et Sylvie Retailleau (présidente de l'université Paris-Saclay) ;

- Attractivité des emplois et des carrières scientifiques, dont les rapporteurs seront Philippe Berta (professeur des universités et député), Philippe Mauguin (président de l'INRA) et Manuel Tunon de Lara (Président de l'université de Bordeaux) ;
- Innovation et recherche partenariale, dont les rapporteurs seront Amélie de Montchalin (députée), Isabelle Marey-Semper (ancienne directrice générale communication, développement durable et affaires publiques de L'Oréal) et Dominique Vernay (vice-président de l'académie des technologies).

Présentation

par M. Philippe Baptiste, directeur du cabinet de Madame la Ministre

La France est un des pays qui investit de manière importante sur la recherche, mais un effort qui n'est pas en augmentation à côté de pays qui investissent de façon massive. Aujourd'hui la France investit 2,2 % du PIB alors que la cible de Lisbonne est de l'ordre de 3 % (2 % privé & 1 % Public) aujourd'hui 1,4 % privé et 0,8 % public, on reste donc loin du compte.

D'autres sujets : la rémunération des jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs qui n'est pas satisfaisante ... Ce sont des questions de fond. Comment atteindre les cibles visées dans une interaction cohérente public – privé. C'est ce qui a conduit à envisager une loi pluriannuelle. On ne fait pas une loi de programmation pour baisser les crédits, même si le 1^{er} ministre n'a pas fait d'annonce chiffrée. La loi donnera lieu à une trajectoire budgétaire. Prendre en compte un temps nécessairement long de la recherche, temps non encore défini, mais qui pourrait être entre 5 et 10 ans pour donner un cadre cohérent et durable. Faire entrer ce programme en résonance avec les programmes européens (Horizon Europe – 2021).

Identifier les types de programmes de recherche même le but est de travailler sur des mécanismes de financement, la coopération ... pas de travail sur les thématiques disciplinaires. Du coup les sous/sur représentation disciplinaire ne doivent pas inquiéter.

PB présente les 3 groupes de travail (voir plus haut & lettres de mission)

Financement : hommes, projet, programme & laboratoire avec une approche holistique. Financement compétitif sur projet. Refinancement de l'ANR pour augmenter le taux de réussite (taux de succès raisonnables – *c'est-à-dire ?* -). Répartition des crédits récurrents et compétitifs, comment se fait-elle ? Quel type de dialogues avec les tutelles ? Comment on travaille à un financement intelligent ? Les mécanismes de financement des grands défis de recherche prioritaires répondant à des besoins sociaux, sans que cela recouvre tout le champ de la recherche. Comment on les sélectionne ? Identifie ? Fait vivre ? Quelle suite au PIA ? Un nouveau PIA ? Sur quels sujets ?

Attractivité des emplois et des carrières scientifiques : comment attirer ? Les meilleurs talents (ingénieurs et techniciens également) ? On reste un pays très attractif pour la recherche... Les débuts de carrière, rémunération, âge de recrutement ... Comment avoir un vivier de doctorant ? Place des personnels de soutien à la recherche ? Dimension collective de la recherche. Recours aux contrats, doit-t-on adapter notre droit pour avoir des contrats adaptés dans le cadre d'une gestion des carrières scientifiques.

Innovation et recherche partenariale : le but est d'avoir un meilleur transfert de technologie, compétences, personnels. Il y a de nombreux outils : CIFRE, Instituts Carnot ... dans la multiplicité des dispositifs il faut se demander quels sont les plus pertinents ? Lesquels doivent fusionner ? Ré-ingénierie ... construite site par site ... sans s'enfermer dans un cadre national. Aujourd'hui le dispositif est trop complexe, il faut le faire évoluer. Analyser la spécialisation disciplinaire et les besoins de R&D des entreprises sans être dans l'adéquationnisme. Nécessité de faire venir plus d'acteurs socio-économique dans les universités pour mieux se connaître mutuellement.

Restitution à mi-parcours notamment devant le CNESER et une restitution finale. Objectif aboutir mi-juillet pour faire une loi par la suite. PB fait le lien entre le financement qui dépendra de la capacité à faire bouger le système. Autrement dit, si on ne change pas d'ambition dans le financement.

Intervention de Sup'Recherche au nom de l'UNSA éducation

Notre intervention abordera les thématiques des GT.

Financement : seul un niveau élevé de crédits récurrents permet d'effectuer un travail de recherche dans de bonnes conditions. Sup'Recherche et l'UNSA éducation demandent une forte augmentation des ressources dédiées à la recherche publique, avec pour priorité la hausse des dotations récurrentes aux équipes de recherche, en particulier via le transfert d'une partie des crédits consacrés au Crédit d'Impôt Recherche. Nous demandons également le redéploiement de ce dispositif en direction des PME, en le conditionnant à l'embauche de doctorants et de docteurs.

Sup'Recherche et l'UNSA éducation déplorent que l'accès aux crédits sur projet soit de plus en plus contraignant. Outre le fait que la probabilité d'obtention d'un projet soit relativement faible pour des sommes allouées souvent insuffisantes, les contraintes sur la forme et la structure des projets (thèmes de recherche, transversalité de la recherche, aspects multidisciplinaires, collaborations nationales et internationales, collaboration avec le privé, taux d'encadrement des personnels non permanents, etc.) sont toujours plus lourdes et étouffent le travail de recherche proprement dit.

Les carrières scientifiques de chercheurs et d'enseignant-chercheur doivent aussi être attractives et accessibles à nos propres doctorants en leur donnant des perspectives autres que la précarité qui continue à s'étendre dans la recherche publique. Les contrats pérennes se font de plus en plus rares. si le but du doctorat n'est pas exclusivement la carrière d'enseignants-chercheurs dans une université, il est des domaines disciplinaires où cela reste quand même le débouché majeur. Demandons que le doctorat soit aussi pris en compte dans la rémunération des enseignants-chercheurs . Nous avons entendu que le gouvernement a pris conscience de la faiblesse des rémunérations des enseignants-chercheurs et des chercheurs, et des personnels d'appui. **Par delà les discours nous attendons des faits.**

Innovation et recherche partenariale : Outre ce qui a été dit, nous tenons à rappeler qu'il n'y a pas que les entreprises qui sont les partenaires de la recherche. La recherche scientifique, notamment en sciences sociales, mais pas que, a et doit avoir des retombées dans les secteurs non marchands de la société comme l'éducation, la culture ...

Pour conclure l'UNSA – éducation :

- espère que cette loi ne sera pas qu'une annonce et qu'elle débouchera sur des améliorations concrètes, dans la rémunération, le déroulé des carrières et les conditions de travail des chercheurs, les enseignants-chercheurs et les personnels de soutien.
- attend qu'elle permette aux laboratoires petits et grands, comme l'a dit plusieurs fois Madame la Ministre, d'avoir une visibilité afin que les travaux, dans tous les champs disciplinaires (sans oublier les SHS ou calquer la réflexion sur le modèle des STS), puissent s'inscrire sur la durée.
- souhaite que les OS soient associées à l'élaboration de cette loi.

Quelques réponses

- Les GT doivent auditionner les OS, il faut donc se préparer à des contributions orales et écrites.
- Sur les SHS et les doctorants on n'est pas sur une loi de programmation des sciences dures, la spécificité des SHS et de ses doctorants sera prise en compte
- on ne va pas vers une diminution des postes statutaires
- La question des moyens viendra dans un second temps

Stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux

Plan bienvenue en France

Présentation par N. Castoldi

NC rappelle que Madame la Ministre souhaitait échanger sur ce point au CNESER, mais pour cause de conseil des ministres & déplacement du PR en Afrique. La ministre va proposer des échanges en bilatérales lundi et mardi matin prochains.

Constat d'un décrochage de la France en termes d'accueil des étudiants étrangers. Sommes-nous capables de rester attractifs ?

Des éléments de contexte : évolution de l'attractivité des US qui se ferment (baisse de l'accueil d'étudiants étrangers) et incertitude du Royaume-Uni, ce qui perturbe la vie académique... Il va y avoir des reports de flux d'étudiants. Certains pays ont des stratégies d'attractivité agressives : Golfe, Turquie, Chine ... et qui le font avec des moyens considérables. Ils essayent d'attirer des étudiants qui choisissaient la France notamment issus de pays d'Afrique.

Nous n'avons pas aujourd'hui de cadre national réfléchi, mais un héritage de partenariats construits localement. Pas de stratégie ni de standard minimal national d'où des modalités d'accueil très hétérogène. Les candidatures individuelles sont généralement moins bien accueillies que celles qui se font via campus France par exemple.

Améliorer l'accueil avec la mise en place d'un label et une première vague de moyens financiers. Bureau d'accueil et accompagnement des étudiants étrangers dans l'ensemble de leur démarche. Des difficultés dans le logement des étudiants étrangers dans les résidences universitaires publiques...

- Ambition : améliorer rapidement les conditions d'accueil
- Nécessité de moyens : la seule voie pour avoir des moyens = faire contribuer les étudiants étrangers *qui sont en mesure de le faire*. D'où les frais différenciés ... avec deux précisions. Comment une réforme peut être annoncée avant d'être juridiquement mise en place ? Réponse : informer en amont. Les textes fixant les frais d'inscription ont été publiés plus tôt que d'habitude. Les frais différenciés s'appliquent aux étudiants extra-communautaires qui ne sont pas fiscalement résidents en France donc qui ne contribuent pas par le biais des impôts à l'ESR, cela peut faire une différence.

Un des objectifs est aussi le développement de l'offre de formation française à l'étranger.

Déclaration de l'UNSA éducation

Vous nous avez expliqué que principe de ces « frais différenciés » est de faire contribuer les étudiants étrangers « *qui sont en mesure de le faire* ». **Nous soulignons la dernière partie de cette assertion : « qui ne sont pas en mesure de le faire »**. Comment va-t-on évaluer qui, parmi les étudiants extra-communautaires concernés, est en mesure d'acquitter les droits différenciés ? Est-on réellement en capacité d'appliquer cela ?

Si, une petite avancée a été faite depuis l'annonce de l'augmentation des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires : elle ne s'appliquera pas aux doctorants, il n'en demeure pas moins que **l'UNSA éducation demande au gouvernement de renoncer à l'application de cette augmentation pour tous les étudiants**. Ceci pour plusieurs raisons :

L'accueil d'étudiants étrangers est une tradition universitaire. Ce décret conduira à opposer les étudiants européens et de pays riches à ceux des pays pauvres notamment africains. Cela irait à l'encontre de nos valeurs universitaires et des principes français et républicains que sont l'égalité et la fraternité ainsi que nos traditions de collaboration scientifique et pédagogique notamment avec les pays du continent africain et en particulier du Maghreb.

A notre connaissance, aucune étude d'impact n'a été faite notamment sur :

- sur les filières qui accueillent ces étudiants, comme en Français Langue Étrangère (FLE) dont la mission est d'assurer la formation d'enseignants étrangers qui diffusent le français et sa culture à travers le monde entier ;
- sur l'attractivité de la recherche française et les coopérations internationales ;
- sur les conventions de recherche et de formation passées avec de nombreux pays ;
- ...

Sur le plan politique, le message est désastreux. Il fait du tort aux relations que nous entretenons avec des pays étrangers en particulier francophones. Il témoigne d'un renoncement à diffuser la culture française et à promouvoir son économie dans ces pays. En effet les étrangers détenteurs d'un diplôme français sont prescripteurs de produits matériels et culturels français.

Contrairement à ce qui est visé, cela va affaiblir l'attractivité des universités françaises. Les étudiants vont se tourner vers d'autres pays. La France est passée, en 2017, de la 3^e à la 4^e place comme destination mondiale pour les étudiants étrangers. Quelle image veut-on donner de l'université française à l'international ? La Suède a mis en place en 2011, une mesure similaire qui a entraîné une baisse d'effectif des étudiants étrangers de 70 %.

Que faire alors ? Nous sommes d'accord sur le diagnostic, mais ...

Si le gouvernement souhaite renforcer l'attractivité des formations universitaires françaises qu'il commence à travailler sur la qualité du service apporté aux étudiants étrangers. Vous donnez en exemple l'agressivité de certains pays dans ce domaine en expliquant qu'ils le font avec des moyens considérables. On sait que certaines formations (au passage sélectives) attirent davantage les lycéens parce qu'elles offrent un encadrement plus soutenu et que l'investissement de l'État pour ces étudiants est, faut-il le rappeler, nettement supérieur à celui qu'il fait pour les filières générales universitaires.

Si le gouvernement envisage une évolution de sa politique universitaire, qu'il le fasse en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : États, Établissements, syndicats d'étudiants et de personnels.

L'UNSA éducation apportera sa contribution à une réflexion sur « l'attractivité de la France pour les étudiants étrangers et de renforcer le rayonnement de l'enseignement supérieur français à l'étranger ». Avant cela il faut suspendre cette décision et ensuite conduire une réflexion pédagogique qui permette de renforcer la qualité de la formation que nous offrons à ce public aboutissant à un label attestant de cette qualité pourquoi pas !

Toutes des OS interviennent chacune avec sa perspective, mais s'opposent toutes à l'application des frais différenciés (sauf UNI et CDFI).

Réponses de N. Castoldi

Remercie le CNESER dans son ensemble pour ce débat et particulièrement ceux qui n'ont pas donné dans la personnalisation. Deux divergences : la différenciation pour le gouvernement il n'est pas illégitime de demander à des étudiants qui ne payent pas d'impôts en France de payer une partie de leurs études / le modèle de financement de l'ESR en France : le gouvernement a été clair il n'y aura pas d'augmentation des droits d'inscription pour les étudiants européens et français, cela a été dit clairement par le PM. 3^e point : les facteurs de l'attractivité, le gouvernement dit que les conditions d'accueil a des effets sur les conditions d'attractivité. Si aujourd'hui nous n'attirons pas certains étudiants, c'est que nous les accueillons mal. Sur ce point il faut débattre et avancer. NC dit que le travail technique pour la mise en œuvre a été fait et nous avons un dispositif de qualité.

L'exécutif a su préparer ses décisions, sans concertation certes ... Il y aura des échanges après... le travail et la discussion se poursuivra avec les uns et les autres. La question de l'attractivité via des exonérations, des bourses est du ressort des établissements. Les étudiants exonérés par le quai d'Orsay régleront les mêmes droits d'inscription que les étudiants français et UE.

Un travail doit être lancé dans les établissements sur les conditions d'accueil.

Le MESRI et le ministère de l'Intérieur travaillent bien ensemble. On avance sur de nombreux sujets, NC est preneur de remarques et points d'attention.

Projet de décret relatif à la procédure d'admission des ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de licence.

NOTE DE PRESENTATION

Projet de décret relatif à la procédure d'admission des ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de licence

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers

Les ressortissants étrangers extracommunautaires candidats à une première inscription en première année de licence et en PACES sont soumis à une procédure particulière appelée « Demande d'admission préalable » (DAP) régie par les articles D.612-11 à D.612-18 du code de l'éducation et par les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers. Ces textes fixent les conditions et le calendrier de la procédure.

Projet de décret

L'article D.612-16 est modifié dans le sens où il renvoie sur l'arrêté la fixation des règles d'organisation de la procédure.

Toilettage du texte.

	Pour ¹	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	35	26	2		

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers.

NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté

L'arrêté du 30 mai 2013 fixe le calendrier et la procédure de la demande d'admission préalable et les modalités d'évaluation du niveau linguistique des candidats.

En dehors des modifications concernant l'actualisation des références au code de l'éducation, les modifications plus importantes portent sur l'examen des vœux des candidats et sur certaines dates du calendrier.

Compte tenu du report de la date de clôture d'inscription au 1^{er} février, la date limite de transmission des dossiers par les SCAC et par l'université la plus proche de la résidence a été repoussée au 22 mars au lieu du 15 mars.

Les vœux des candidats qui résident à l'étranger sont examinés simultanément par les universités demandées et leurs dossiers ne font donc plus l'objet d'une transmission d'une université à l'autre en cas de refus. Les trois universités doivent répondre à l'étudiant avant le 10 mai. Les candidats disposent d'un délai d'une semaine à compter du 10 mai pour faire connaître leur acceptation à l'université concernée.

Cette modification de la procédure permettra aux candidats de disposer simultanément de l'ensemble des propositions d'admission des établissements assorties le cas échéant d'exonérations de droits d'inscription. Ces candidats pourront ainsi effectuer leur choix de formation en étant complètement éclairés sur les implications financières de ce choix. Elle permettra également d'intégrer au plus tôt les places proposées, mais non retenues par les candidats dans la plateforme Parcoursup.

¹ Le gras signale le vote UNSA éducation

Modification de la DAP « blanche » (candidats étrangers résidant à l'étranger) : passage d'une étude séquentielle des candidatures à une étude simultanée par l'ensemble des établissements où candidate l'étudiant afin de maximiser les chances d'admission. (cf. article 10).

La question est posée de la raison pour laquelle la DAP « verte » ne passe pas aussi à une étude simultanée ; réponse l'outil ne le permet pas, mais cela se fera plus tard.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	14		48		

Rapporteurs :

M. Amaury Fleges, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante

M. Christophe Castell, Sous-directeur de la vie étudiante

Mme France Théry, chef du département de l'orientation et de la vie des campus(DGESIP A2-2) Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction de la vie étudiante,

Projet d'arrêté fixant les droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Présentation

Il s'agit d'un arrêté qui fixe des droits différenciés 6 catégories d'étudiants payent des droits « normaux » , à condition d' :

1° Être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

3° Être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Les autres payent des droits substantiellement supérieurs.

Les étudiants qui ont commencé leurs études continuent à régler les droits normaux.

Le Doctorat n'est pas mentionné alors que la ministre a annoncé qu'il n'est pas concerné par cette augmentation des droits.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	3	64	2		

Rapporteur : M. Brice Lannaud Chef de service, adjoint à la directrice générale Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Projet de décret relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale.

NOTE DE PRÉSENTATION

Publics concernés : usagers étrangers en mobilité internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Objet : exonération des droits d'inscription pour les usagers étrangers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret étend les possibilités d'exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers étrangers par le ministre des Affaires étrangères en complément des bourses du Gouvernement français ou par le chef d'établissement suivant des critères fixés par le conseil d'administration. Les exonérations peuvent être totales ou partielles.

Ces dispositions applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont étendues aux établissements publics à caractère administratif.

- 14000 exonérations partielles conduisant ces étudiants à acquitter des droits « normaux ».

- possibilité aux établissements d'exonérer partiellement les étudiants et que certains étudiants n'entrent pas dans le plafond notamment quand les étudiants viennent dans le cadre d'un programme ou étudiants à distance ...

- Le ministère envisage de supprimer la mention que les exonérations de la part des établissements ne nécessitent pas une demande de la part des étudiants.

Remarque de SUP'Recherche : indexation des droits d'inscription sur l'inflation alors que le point d'indice reste bloqué et que les retraites ne sont plus indexées sur l'inflation.

- à partir de la 3^e inscription, un étudiant paye les droits normaux, car il sera alors résident fiscal.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	3	63	2		

Formations

Projet de décret relatif à la concertation avec les partenaires sociaux en vue de l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles de diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat.

Rapporteurs : M. Amaury Fleges, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante

M. Franck Jarno, sous-directeur

Mme Christine Bruniaux, chef du département du lien formation-emploi

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante

Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle

Note de présentation

Publics concernés : partenaires sociaux.

Objet : concertation avec les partenaires sociaux en vue de l'enregistrement des diplômes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Notice : le décret organise les modalités de concertation des partenaires sociaux pour la création, la révision et la suppression des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'État régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation en se fondant sur les commissions existantes.

À priori pas de problème ...

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	5	23	31		

Sup'Recherche-UNSA, 87 bis, avenue Georges Gosnat, 94853 Ivry-sur-Seine cedex

<http://www.sup-recherche.org>

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (avec deux annexes).

NOTE DE PRÉSENTATION

L'objet du projet d'arrêté est de faire évoluer le cadre national de formation et de lui adjoindre deux annexes :

- Les attendus à l'entrée en master MEEF 1^{er} et 2nd degrés ;
- Le référentiel de formation : former aux métiers du professorat et de l'éducation au 21^e siècle.

Le projet de texte précise que les parcours de formation des quatre mentions qui préparent au master « MEEF » sont organisés en unités d'enseignement proposant des temps de formation et des progressions pédagogiques adaptés aux besoins des étudiants et des professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires en formation en conformité avec les objectifs du référentiel de formation. Le contenu du master « MEEF » est défini à partir du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation du 1^{er} juillet 2013 susvisé et des objectifs, axes et attendus de formation précisés en annexe. La formation assure :

- la maîtrise des programmes d'enseignement ;
- la connaissance et la capacité à transmettre les valeurs de la République ;
- la connaissance des droits et obligations des fonctionnaires.

Le texte prévoit qu'en amont du master, la formation peut être initiée à travers la spécialisation progressive mise en œuvre au sein du cycle licence et des modalités de formation en alternance permettant l'acquisition des attendus à l'entrée en master « MEEF » définis en annexe.

Il énonce qu'après la titularisation, des dispositifs de formation continuée visant la consolidation des compétences professionnelles référencées dans le référentiel de formation peuvent être proposés durant les trois premières années d'exercice.

Le projet d'arrêté indique que la formation, organisée par les ESPE, est définie et assurée par des équipes pédagogiques pluri catégorielles, pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles associant des personnels des ESPE, de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, d'associations agréées partenaires de l'Ecole et de professionnels du champ de l'éducation et de la formation. Ces équipes relèvent principalement des différentes composantes des établissements d'enseignement supérieur associés à l'ESPE. Elles sont constituées, pour au moins un tiers du potentiel d'heures d'enseignement, de professeurs des premier et second degrés ou de personnels d'éducation exerçant en établissement public local d'enseignement ou en école, en privilégiant les détenteurs de fonctions de professeur des écoles maître formateur ou de professeur formateur académique. Le texte prévoit enfin que le stage de la formation en alternance en deuxième année de master confère à minima 30 crédits européens, le mémoire de master conférant à minima 10 crédits européens.

Les dispositions du projet de texte s'appliquent de plein droit au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Présentation par Edouard Geffray :

- Caractère universitaire de la formation maintenu et renforcé ... par le déplacement de la date du concours
- Confiance faite à l'ESR ...
- pas de remise en question de la mastérisation
- équilibre pour une approche similaire 1^{er} / 2nd degré avec particularités

Plusieurs chantiers

- place du concours ...

Ventilation des horaires de formation pour avoir une unicité sur le territoire afin d'égaliser les conditions de formation.

Déclaration de l'UNSA éducation

Lors de la séance du CNESER du 11 mars 2019, nous avons à nous prononcer sur un projet d'arrêté qui modifie la formation des enseignants telle qu'elle est définie depuis 2013.

Les ministres ont annoncé le 20 février dernier que, pour la promotion qui entrera en formation en M1 en 2020, les concours seront placés en M2. On s'étonne que cet arrêté qui s'appliquera de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020 ne prenne pas acte de cette décision. **Ce qui inscrit la réforme dans le flou** : Est-ce que finalement la place du concours changera ? Faut-il s'attendre à un décret qui modifiera le décret ? Ou est-ce que finalement rien ne change ?

L'UNSA éducation demande que le décret acte de la décision de placer en fin de M2 les concours de recrutement.

Et pour ce qui est de l'application de ce décret, nous demandons qu'il s'applique simplement à la rentrée de septembre 2020, pour les étudiants entrant en formation en M1 MEEF. D'ici cette date, l'actuelle législation peut s'appliquer.

En effet, dans sa version actuelle, **le décret n'apporte pas de changement fondamental et semble même inscrire dans le marbre certaines limites du système actuel**, par exemple le fait que les masters MEEF ne sont qu'une des voies possibles parmi de multiples cursus. C'est ce que mentionnent beaucoup d'articles, cela peut même conduire à une dépréciation des masters MEEF, ce que l'on peut comprendre à la lecture de l'article 6 (alinéa 2) qui impose aux ESPE de mettre en place un parcours de deux semestres permettant aux lauréats de concours qui n'auraient pas validé un M1 MEEF de valider quand même un master MEEF. Peut-on raisonnablement faire 4 semestres en 2 sans dévaloriser cette formation ? **Pour l'UNSA éducation les Masters MEEF doivent être la « voie normale » pour accéder au métier d'enseignants.**

Certes, le décret réaffirme le caractère pluri-catégoriel et plur-institutionnel, mais ce n'est pas une nouveauté puisque la loi de 2013 (nous reprenons les termes) inscrit la reconnaissance statutaire des missions des maîtres formateurs et des formateurs académiques et confirme la volonté de les mettre au cœur du dispositif de formation. La circulaire n° 2016-148 du 18-10-2016 précise que « *les professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) et les professeurs formateurs académiques (PFA) sont (...) amenés à intervenir prioritairement dans les ESPE au sein d'équipes pluri-professionnelles, dans le cadre des masters "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF)".* » Dans ce cadre la portée de l'article 3 ne diffère pas foncièrement de celle du nouvel article 5.

Il ne consolide pas l'ancrage universitaire de la formation des enseignants, argument qui avait été mis en avant pour justifier cette réforme. Deux exemples :

Les 10 ECTS attribués au mémoire (on ne voit pas, dans le cadre proposé comment aller au-delà de ce minima) ne va pas dans ce sens. Cette part est faible notamment au regard des ECTS 30 du stage. Dans les formations professionnelles analogues où le mémoire s'appuie sur un stage, il est usuel d'attribuer 30 ECT pour l'ensemble stage et mémoire.

Par ailleurs, s'il est précisé qu'un tiers des enseignements est assuré par des « professeurs des premier et second degrés ou de personnels d'éducation exerçant en établissement public local d'enseignement ou en école » nulle part ne sont mentionnés les enseignants-chercheurs...

L'UNSA éducation demande donc :

1) un rééquilibrage entre le nombre d'ECTS conférés au stage et au mémoire ;

2) que le texte mentionne explicitement que 50 % des enseignements doivent être assurés par des enseignants-chercheurs, condition sine qua non pour que ces masters aient une réelle dimension universitaire.

Le projet d'arrêté est accompagné de deux annexes qui portent sur attendus à l'entrée en master 1, et la formation elle-même.

À propos de l'annexe 1, nous nous demandons si les attendus à l'entrée du master sont opposables ? Autrement dit est-ce qu'une ESPE peut mettre en place une sélection, sur la base de ces attendus ? Concernant l'annexe 2, s'il est légitime que le MEN définisse un référentiel de compétences des enseignants débutants, mais, telle qu'elle est formulée elle laisse plutôt passer un message de défiance à l'égard des équipes pluri-catégorielles, pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles de formateurs.

L'UNSA éducation demande que cette seconde annexe NE SOIT PAS CONTRAIGNANTE et que l'on fasse confiance (pour reprendre un terme clé de la loi dans laquelle s'inscrit cette réforme) aux équipes qui construiront les maquettes de formations. Le degré de précision de certains éléments de cette annexe va à l'encontre de la liberté académique en usage dans l'enseignement supérieur.

Pour terminer nous rappelons qu'il est important d'instaurer un cadre de travail qui permettra aux acteurs de la formation de travailler dans la sérénité, la confiance et la reconnaissance institutionnelle conditions nécessaires à l'issue transformatrice souhaitée. Par ailleurs, il est important qu'il témoigne d'une égale légitimité de toutes les catégories d'acteurs qui œuvrent pour cette formation. Dans son contenu actuel, dans la précision de l'annexe 2, dans la manière dont cette annexe a été élaborée on peut craindre qu'une partie des acteurs se sente écartés.

Réponse de EJ et BP :

B. Plateau : ce texte a pour objectif de trouver un juste équilibre entre formation par apprentissage et par la recherche ... même explication sur les pourcentages qui peuvent se recouvrir. Les attendus permettent aux candidats de savoir à quoi s'attendre, ces attendus ne sont pas opposables.

E. Geffray : sur la rémunération des étudiants ... met en avant la rémunération en L2 et L3 qui n'est pas négligeable. Dénonce les fausses informations qui ont circulé à ce propos. On va payer 700€ des étudiants pour aller observer dans les classes. Le choix a été fait de recruter en M2, il y aura toujours des fonctionnaires stagiaires.

Des précisions juridiques : pas de mention du concours en M2 ... l'objectif est une montée en puissance sur les 18 mois à venir. D'ici là il y aura des étudiants qui passeront le concours jusqu'à 2021 en fin de M1.

Nous avons interrogé le DRH sur la mise en œuvre de la rentrée 2020 avec deux formations qui risquent de retrouver en parallèle et concurrente : une formation avec concours en fin de M1 et une formation en fin de M2 n'est pas réglée. Nous avons attiré l'attention des effets que cela pourrait induire deux filières concurrentes, le risque serait de retrouver en M2 « rénové » les recalés des concours de 2020.

Vote sur l'arrêté amendé

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	31	29	3	1	

Vote sur l'arrêté non amendé

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	26	34	3		

Vote sur les annexes

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	6	54	3		

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires.

Note de présentation

L'objet du projet d'arrêté est de faire évoluer les modalités de définition des formations adaptées et de lui adjoindre une annexe relative à l'identification des besoins de formation et au contenu de la formation adaptée. Le projet de texte énonce les bénéficiaires d'un parcours de formation adapté au sein d'une école supérieure du professorat et de l'éducation dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté :

1° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires dont la titularisation n'est pas conditionnée à la détention d'un master, notamment les professeurs de lycée professionnel ;

2° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires déjà titulaires d'un master MEEF ;

3° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires déjà titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ;

4° Les stagiaires remplissant les conditions fixées au 1°, au 2° ou au 3° qui possèdent une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire ;

5° Les personnels détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public. Il précise que le parcours de formation adapté est défini par une commission académique présidée par le recteur d'académie ou son représentant, en fonction des orientations définies aux alinéas suivants et du référentiel de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013 susvisé. Le parcours de formation adapté tient compte du parcours académique et professionnel antérieur et des besoins du stagiaire identifiés grâce à un diagnostic partagé qui peut s'appuyer sur des tests de positionnement, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est constitué à partir d'une offre de formation conçue par l'ESPE, en lien avec le rectorat d'académie. Cette offre s'appuie, notamment, sur des enseignements d'une ou plusieurs unités d'enseignement relevant d'un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ». Elle tient compte des spécificités liées aux missions et conditions d'exercice des professeurs de lycée professionnel.

Le stagiaire, à son initiative, peut faire valoir sa formation et son parcours antérieur en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme national de master. La commission arrête le parcours de formation adaptée ainsi que, lorsque la formation n'est pas en alternance, le crédit de jours de formation correspondant. Ce crédit de jours de formation donne lieu à allègement du service d'enseignement du stagiaire.

Le texte prévoit enfin qu'à l'issue de la formation, la commission académique mentionnée à l'article 2 définit, le cas échéant, des dispositifs de formation visant la consolidation des compétences professionnelles des stagiaires.

Intervention de Sup'Recherche UNSA

Nous comprenons que cet arrêté a vocation s'applique aux professeurs stagiaires qui ont réussi le concours placé en fin de M1 et qui pour diverses raisons n'ont pas besoin de valider un master pour être titularisés. Il deviendra donc caduc si l'annonce du déplacement du concours en fin de M2 est confirmée.

Nous avons plusieurs questions et remarques à propos de ce décret qui lui non plus n'apporte pas de modifications structurelles.

1. Question : A-t-on fait un bilan de ce dispositif qui existe depuis plusieurs années ? Nous aimerions savoir comment ces formations adaptées ont été mises en place ? Comment les besoins de formation ont été évalués ? Et in fine comment on y a-t-on répondu ?

2. Question et remarque à propos de l'annexe :

Pourquoi mentionner spécifiquement les titulaires d'un master MEEF et les distinguer de la catégorie n°3 ? Pourquoi ne pas leur proposer également un test de positionnement et une validation des acquis ? Idem pour les agents visés par le 5°.

Remarque, il semble qu'il y a un « mélange » dans l'annexe entre les dispositifs d'identification des besoins de formation et les modalités de formation pour les agents des catégories 2° et 5° ... « Enseignements d'approfondissement » et « Suivi par un maître formateur ou un formateur académique selon le corps d'appartenance » sont des modalités de formation pas des modalités d'identification des besoins de formation.

Au final cette annexe n'est pas aboutie et ne permet pas de mettre en valeur ce qui distingue les différentes catégories de personnels.

Les parcours adaptés fonctionnent pas mal et sont confrontés à une grande diversité des profils ... un des enjeux sera de pouvoir faciliter la construction de modules.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	31	21	6	2	

***Rapporteurs :** M. Edouard Geffray, directeur général des ressources humaines, M. Amaury Fleges, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante M. Franck Jarno, sous-directeur M. Pascal Gosselin, chef du département des formations des cycles master et doctorat (DGESIP A1-3) Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle,*

Parcoursup

Projet de décret relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet décret relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation vise à apporter des modifications au cadre réglementaire de la procédure Parcoursup pour tenir compte de l'entrée de formations nouvelles sur la plateforme Parcoursup et du bilan de la procédure 2018.

A ce titre, le projet de décret modifie quelques règles procédurales, et notamment :

- prescrit, pour tous les établissements participant à la procédure Parcoursup, l'affichage sur la plateforme des critères généraux d'examen des vœux ;

- définit, pour tenir compte de l'intégration sur la plateforme Parcoursup de nouvelles formations ne relevant pas des ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les modalités par lesquelles seront fixés les capacités d'accueil et les pourcentages minimum de lycéens boursiers dans les formations, ainsi que les modalités par lesquelles seront associés les établissements dispensant ces formations aux commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et prises les décisions résultant des propositions faites aux candidats pris en charge par lesdites CAES ;
- prévoit les règles spécifiques applicables pour la formulation des vœux dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les établissements de formation en travail social ;
- organise la mise en place de points d'étape de confirmation des vœux et de choix d'inscription prévus pour assurer une procédure 2019 raccourcie et rythmée ;
- met en cohérence les calendriers d'inscription administrative définies par les responsables d'établissement présents sur Parcoursup avec le calendrier de la procédure, tel que revu pour assurer une procédure accélérée et permettant de répondre aux demandes exprimées par les candidats comme par les formations ;
- modifie les modalités du dispositif meilleurs bacheliers afin qu'il soit tenu compte dans ce dispositif des résultats du baccalauréat lorsque, sur une même liste d'attente, plusieurs candidats peuvent se prévaloir de cette qualité.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	27	26	2	3	

Projet d'arrêté pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet d'arrêté définit pour les formations de licences ou de PACES dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie.

Le projet d'arrêté prend appui sur le travail réalisé par les académies en lien avec les présidents d'université.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	29	26	1	3	

Projet d'arrêté pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation.

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation – formations des établissements privés devant intégrer Parcoursup en 2019

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) prévoit que l'inscription des étudiants dans certaines formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par des établissements privés est assurée dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la plateforme nationale de préinscription Parcoursup.

Cette procédure concerne les formations suivantes : les formations dispensées par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) ou conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat (article L. 612-3-2 du code de l'éducation).

Conformément à l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, le présent projet d'arrêté a pour objet d'établir la liste des formations devant obligatoirement intégrer la plateforme Parcoursup pour un recrutement au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Sur les 3315 formations initiales recensées, 82% sont dispensées dans un établissement privé relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI).

Pour les autres formations (à peu près 600) relevant d'autres ministères, il s'agit en majorité de formations relevant du ministère chargé de l'agriculture ; les diplômés d'Etat dispensés en instituts de soins infirmiers (IFSI) et établissements de formation du travail social (EFTS), qui ont intégré la procédure Parcoursup cette année, représentent désormais 48% d'entre elles.

Ainsi, le périmètre des formations concernées comprend :

1° Les catégories de formations suivantes :

- les préparations à un diplôme national de licence, que ce diplôme soit obtenu dans le cadre d'une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ou, à défaut, via un jury rectoral (6 % des formations du périmètre MENJ/MESRI);
- les formations préparant à un diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ou à un diplôme des métiers d'art (DMA) (2% des formations du périmètre MENJ/MESRI);
- les préparations à un brevet de technicien supérieur (BTS) qui donnent lieu à une évaluation ou à un contrôle pédagogique (79 % des formations du périmètre MENJ/MESRI) ;
- les formations d'ingénieur post-baccalauréat en 5 ans (5% des formations du périmètre MENJ/MESRI);
- les formations post-baccalauréat dispensées par des établissements d'enseignement technique privés (notamment les écoles de commerce et de gestion) préparant à un diplôme visé par l'Etat (1% des formations du périmètre MENJ/MESRI) ;
- les autres formations post-baccalauréat préparant à un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat, sous réserve qu'elles donnent lieu à une évaluation ou à un agrément des ministères autres que le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2° Les autres formations dispensées par les catégories d'établissement suivantes :

- les établissements qualifiés d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ((diplômes d'établissement des EESPIG, 1% des formations du périmètre MENJ/MESRI) ;
- les établissements secondaires sous contrat d'association (classes préparatoires aux grandes écoles, 5% des formations du périmètre MENJ/MESRI).

L'essentiel des formations dont la liste est annexée au présent projet d'arrêté relève de la première catégorie de formations (1°) et donnent spécifiquement lieu à un contrôle par l'Etat de la qualité académique des formations. Il en est de même des classes préparatoires aux grandes écoles des établissements sous contrat d'association relevant de la seconde catégorie (2°) qui font l'objet d'une évaluation pédagogique.

A titre d'exemple, les formations post-baccalauréat des écoles de commerce et de gestion donnent lieu à une évaluation réalisée par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG), instance composée de professionnels, d'universitaires et de représentants d'écoles. Par ailleurs, les formations dispensées par les EESPIG relevant de la seconde catégorie (2°) sont intégrées à l'évaluation organisée au niveau de l'établissement par le Haut-Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Le présent projet d'arrêté abroge l'arrêté du 9 mars 2018 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation portant sur le même objet pour un recrutement au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Un nouvel arrêté sera pris en 2020 pour actualiser la liste des formations des établissements privés devant obligatoirement donner lieu à l'inscription des étudiants dans le cadre de la plateforme Parcoursup. La liste fixée par cet arrêté aura vocation à intégrer les formations des établissements privés bénéficiant d'un report d'un an de leur intégration dans la plateforme, conformément au IV de l'article 1er de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. La liste des formations bénéficiant de ce report fait l'objet d'un projet d'arrêté spécifique.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	30	29			

Projet d'arrêté pris en application du IV de l'article 1 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : projet d'arrêté pris pour l'application du IV de l'article 1 de la loi ORE-formations dont l'intégration à Parcoursup est reportée en 2020

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a prévu une obligation d'intégration dans la procédure nationale de préinscription en première année de premier cycle de l'enseignement supérieur des formations initiales post-baccalauréat (plateforme Parcoursup) pour l'ensemble des formations des établissements publics et de certaines formations des établissements privés.

Toutefois, conformément au IV de l'article 1er de la loi ORE, l'inscription dans la plateforme Parcoursup peut être reportée en 2020 au plus tard.

Le présent projet d'arrêté a pour objet d'établir la liste des formations initiales de premier cycle de l'enseignement supérieur dont l'inscription dans la plateforme Parcoursup est reportée à la session 2020.

Les demandes reçues sont principalement portées collectivement par une banque de concours ou une association regroupant plusieurs établissements, émanant de la part d'établissements publics (grands établissements pour l'essentiel), d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) ou d'autres établissements privés dispensant une formation préparant à un diplôme délivré au nom de l'Etat, notamment de commerce.

Le report d'inscription tient, pour l'essentiel des cas, à la prise en compte des délais nécessaires pour adapter les modalités de recrutement au calendrier contraint et aux exigences de la procédure nationale de préinscription et à l'organisation prévue dans le cadre de la plateforme Parcoursup.

Au total, ce sont un peu plus de 600 formations qui intégreront la plateforme à la session 2020, représentant une hausse de près de 4% du nombre de formations actuellement proposées aux candidats dans le cadre de la procédure nationale 2019.

Seront notamment concernés Sciences Po, les sept instituts d'études politiques de province et l'université Paris-Dauphine. Les formations concernées par un report relèvent très majoritairement, à près de 70%, du ministère chargé de la culture.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	29	26		3	

Rapporteurs : M. Amaury Fleges, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, M. Franck Jarno, sous-directeur Mme France Théry, chef du département de l'orientation et de la vie de campus (DGESIP A2-2) Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction de la vie étudiante,

Formations de santé

Projet d'arrêté portant accréditation de l'université de Lille en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'audioprothésiste.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	49				

Rapporteurs : M. Amaury Fleges, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, M. Franck Jarno, sous-directeur M. Jean-Christophe Paul chef du département des formations de santé (DGESIP A1-4), Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle M. Cyril Roule, chef du bureau démographie et santé (RHI) Direction générale de l'offre de soins Ministère en charge de la santé

Motion présentée par le Snesup-FSU, le SNCS-FSU et le SNASUB-FSU

Le Premier ministre a annoncé, le 19 novembre 2018, une hausse des frais d'inscription pour les étudiant.e.s étranger.e.s extra- communautaires. Ces frais s'élèveraient dès la rentrée 2019 à 2770 € en licence et à 3770 € en master et en doctorat.

Face à l'ampleur de la contestation de la communauté universitaire contre le plan « bienvenue en France » et la volonté du gouvernement d'augmenter dans des proportions scandaleuses les droits d'inscription des étudiant.e.s extra-communautaires, la Ministre de l'Enseignement supérieur a fait un premier pas dans la bonne direction en exonérant les doctorants

Le CNESER l'invite à poursuivre sa marche en avant en abandonnant la hausse des droits pour les étudiant.e.s hors UE pour toutes les formations .

Cette augmentation mettrait en difficulté financière les étudiant.e.s étranger.e.s parmi les plus précaires et risquerait de faire renoncer nombre d'entre eux/elles à leur projet d'études en France. Les conséquences, pour les formations et les laboratoires de recherche, seraient désastreuses. C'est une attaque contre les valeurs humanistes et universalistes de l'université française. C'est une attaque contre la recherche publique, qui accueille un tiers de doctorants d'origine extra-communautaire dont la plus part a fait un Master en France. Pourtant leur accueil contribue à la production scientifique de nos laboratoires et enrichit nos échanges internationaux.

En outre, le CNESER craint que cette mesure conduise à une hausse généralisée des frais pour l'ensemble des étudiant.e.s en France. Le CNESER défend un modèle d'université gratuite, ouverte à toutes et à tous sans différenciation de nationalité ou d'origine géographique.

Le CNESER réuni ce lundi 11 mars en séance plénière exceptionnelle demande l'annulation intégrale de la hausse des droits d'inscription des étudiant.e.s extra-communautaires.

Vote unanime pour.